



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°048/2026**  
**Portant réglementation temporaire de l'occupation**  
**du domaine public, du stationnement et de la circulation**  
**sur le territoire communal, à l'occasion des opérations**  
**de balayage mécanique programmées**  
**à compter du lundi 13 avril 2026.**

**Commune**  
**de Samois-sur-Seine**  
**77920**

Le Maire de Samois-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- ❖ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ❖ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I – 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (sens interdit), 51 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie, 55 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie,
- ❖ **VU** le décret du 10 juillet 1964 modifié et complété, concernant le Code de la Route,
- ❖ **VU** les décrets du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- ❖ **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- ❖ **CONSIDERANT** la nécessité de procéder au balayage mécanique des voies afin de maintenir le domaine public dans un état de propreté constant et de prévenir l'obstruction des réseaux d'évacuation des eaux pluviales,
- ❖ **CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement du passage de la balayeuse dans le centre-ville et certaines rues en périphérie du centre de Samois, il convient d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer pour de raisons de sécurité, l'occupation du domaine public lié au stationnement et à la circulation des usagers empruntant les voies dûment définies à l'article 1 du présent arrêté municipal,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à l'entreprise VEOLIA pour le passage de la balayeuse sur le territoire de Samois-sur-Seine. Les interventions se dérouleront selon le calendrier suivant :

- **Les lundis 13 avril, 11 mai et 08 juin 2026 de 9h00 à 14h00**
- **Les mardis 14 avril, 12 mai et 09 juin 2026 de 7h00 à 14h00**

**ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement** : Afin de permettre le passage de la balayeuse, le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit, sur **l'intégralité de la chaussée** (de leur début à leur fin, selon le planning défini à l'article 1 et le plan annexé) **selon les modalités suivantes** :

**2.a) Interdiction les lundis (de 9h00 à 14h00)** : avenue du Général Leclerc, rue des Martyrs (de l'intersection avec la rue des Turlures jusqu'à l'avenue de la Libération), avenue de la Libération (de l'intersection avec la rue des Martyrs jusqu'à la route du Cèpe), rue Fouquet, rue du Petit Pont, place de la République, rue du 11 Novembre, rue du Bas Samois, rue Auguste Joly, rue du Coin Musard (partie en double sens), rue Saint-Loup, rue Maximilien Lambert, rue de Brolles, rue de la Brunette, rue de Courbuisson (du centre-ville jusqu'à l'intersection avec les chemins des Ranges et des Rousseaux), chemin des Ranges, chemin des Rousseaux, et rue des Feuillardes.

**2.b) Interdiction les mardis (de 7h00 à 14h00)** : Quais de Seine (quai des Plâtreries, quai de la République et quai Franklin Roosevelt, selon l'avancée du chantier d'aménagement des quais), boulevard Aristide Briand, route du Petit Barbeau, chemin du Terroir, rue du Puits Bardin, rue des Turlures, rue du Champs de Mars, chemin du Crapaud, rue de Courbuisson (de l'intersection avec les chemins des Ranges et des Rousseaux jusqu'à la sortie d'agglomération, en direction de la départementale D116), avenue de la Libération (de la route du Cèpe jusqu'à la sortie d'agglomération, vers la D137/Bois-le-Roi).

**ARTICLE 3 : Circulation et Dispositions Diverses** : Pendant la durée des opérations mentionnées à l'article 1, la circulation pourra être momentanément interrompue dans les voies précitées. Toutefois, les agents de l'entreprise VEOLIA devront impérativement garantir le libre passage des transports collectifs et scolaires (réseaux Transdev et Cars Moreau), ainsi que le passage des véhicules de sécurité.

Levée des restrictions : Les interdictions de stationnement et de circulation seront levées progressivement, dès la fin effective du passage de la balayeuse dans chaque rue.

**ARTICLE 3** : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par les services techniques, afin de permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place au minimum 48h00 avant le passage de la balayeuse.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : Le demandeur sera responsable de toute détérioration ou salissure sur le domaine public et devra procéder, à ses frais, aux remises en état initial.

**ARTICLE 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux (contravention de 2<sup>ème</sup> classe), notamment la prescription de mise en fourrière par les forces de l'ordre (Polices Nationale ou Municipale).

**ARTICLE 7** : ***Le présent arrêté est valable à compter du lundi 13 avril jusqu'au mardi 09 juin 2026 aux horaires définis à l'article 1 du présent arrêté.***

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, courriel : [dipn77-fontainebleau-sfsp-boe@interieur.gouv.fr](mailto:dipn77-fontainebleau-sfsp-boe@interieur.gouv.fr) ; Le SDIS de Seine-et-Marne : [GSPrev@sdis77.fr](mailto:GSPrev@sdis77.fr) ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, courriel : [chef-ci-vulaines@sdis77.fr](mailto:chef-ci-vulaines@sdis77.fr) ; Le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; LA POSTE, courriel : [audrey.galliot@laposte.fr](mailto:audrey.galliot@laposte.fr), [renaud.dade@laposte.fr](mailto:renaud.dade@laposte.fr), Les Cars TRANSDEV, courriel : [mathieu.gourdin@transdev.com](mailto:mathieu.gourdin@transdev.com) ; [mehdi.belkharroubi@transdev.com](mailto:mehdi.belkharroubi@transdev.com), Les Cars MOREAU, courriel : [exploitation@lescarsmoreau.fr](mailto:exploitation@lescarsmoreau.fr) ; Le SMICTOM, courriel : [accueil@smictom-fontainebleau.fr](mailto:accueil@smictom-fontainebleau.fr) ; L'entreprise VEOLIA, Monsieur CARBONE, courriel : [carlo.carbone@veolia.com](mailto:carlo.carbone@veolia.com) ; qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Samois-sur-Seine, le 28 février 2026**

  
  
**Le Maire, Michel CHARIAU**